N°G01/25

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Paul de Varces

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,
VU la délibération n°24/12052024 du conseil municipal en date du 12 mai 2024, fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,
VU l'élection de M. Joël BRAISAZ en qualité de 2ème adjoint lors de la séance du conseil municipal du 12 mai 2024 (délibération n°25/12052024)

CONSIDERANT que pour la bonne administration de l'activité communale, il convient de déléguer à M Joël BRAISAZ, les attributions suivantes relatives à l'Urbanisme, aux Travaux et Risques Naturels.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Joël BRAISAZ, 2ème adjoint est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Travaux
- Risques naturels

Il exercera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et notamment les fonctions suivantes :

Urbanisme

- Instruction et contrôles des permis de construire,
- Droit de préemption urbain,
- Certificats d'urbanisme,
- Stratégie foncière et gestion de la forêt,
- Toutes mutations foncières : Echanges, acquisitions, cessions, transferts de propriétés ou servitudes,

Travaux

- Aménagement, entretien et nettoyage des espaces publics ou privés communaux et des bâtiments et équipements municipaux, y compris le matériel associé (mobilier), et les espaces verts de la commune
- Développement des chemins doux
- Réaménagement de la place de l'église
- Déneigement
- Gestion des matériels dévolus aux services techniques et véhicules communaux
- Aménagement, entretien et nettoyage du cimetière,
- Aménagement, entretien et nettoyage de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

Risques naturels

- Réalisation des ouvrages de protection contre les risques naturels
- Entretien des ouvrages et torrents communaux

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à son exercice pour les domaines de l'Urbanisme, de l'autorisation du droit des sols, y compris les autorisations de travaux ou d'aménagement ne nécessitant pas de permis de construire, les permis d'aménager, de construire et de démolir et modificatifs, les déclarations préalables, les autorisations d'occupation du domaine public et les autorisations et certificats d'urbanisme relevant du code de l'environnement :

- Courriers, documents, et contrats,
- Engagements, ordonnancement et liquidations de dépenses, liquidations de recettes ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, dans le respect des dispositions des articles L2122-21 à L2122-24 du code général des collectivités territoriales.
- Les décisions de ne pas exercer, au nom de la commune, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme,

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à son exercice pour les domaines des Travaux et des Risques naturels :

- Courriers, documents, et contrats relatifs
    - aux grands projets,
    - à la prévention des risques, la protection de l'air et de l'eau,
    - à la réhabilitation du patrimoine ancien, au patrimoine immobilier communal et aux affaires foncières, immobilières ou domaniales,
    - à la propreté, aux espaces verts, aux cimetières, à l'hygiène et la salubrité, à l'assainissement,
    - à la voirie, aux déplacements urbains et à la sécurité,dans le respect des dispositions des articles L2122-21 à L 2122-24 du code général des collectivités territoriales.
- Engagements, ordonnancement et liquidations de dépenses, liquidations de recettes ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, dans le respect des dispositions des articles L2122-21 à L2122-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 4 : L'adjoint n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Procureur de la République, Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié aux lieux et places ordinaires et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Madame le Receveur Municipal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Saint-Paul de Varces,
Le 12 février 2025

Le Maire,

Cécile CURTET

Notifié le :
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis